



Nouvelles procédures concernant les panneaux photovoltaïques & les pompes à chaleur

Pour les panneaux photovoltaïques :

- 1) **Jusqu'à 8 m²** : procédure simple, soit information du propriétaire à la Municipalité & accusé de réception écrit de celle-ci.
- 2) **De 8,01 m² jusqu'à 32 m²** : procédure de minime importance par le site internet communal avec ses exigences actuelles + la signature des voisins « pour information » (ayant valeur d'une information « **avérée** »)
- 3) **De 32,01 m² jusqu'à 75 m²** : procédure d'enquête allégée (sans publications) + la signature des voisins « pour information » (ayant valeur d'une information « **avérée** »)
A noter que la signature des voisins n'enlève pas le droit à s'opposer lors de l'enquête...
- 4) **Dès 75,01 m²** : procédure d'enquête publique complète

Attention:

- Si le bâtiment est classé (notre architecture 1, 2, 3 et 4) un examen préalable au près du SIPAL est nécessaire.
- Si le projet se trouve en zone agricole, un examen préalable auprès du SDT est nécessaire (la procédure devient dans tous les cas de compétence de l'Etat, soit enquête allégée ou complète)

Pour les pompes à chaleur (sous toutes les formes techniques) :

- 1) Traitement de cas en cas, **car selon le type de pompe** :
 - c'est le SEVEN => pour le bruit
 - c'est le SESA => pour la géothermie
 - etc. etc.**qui peuvent intervenir dans la procédure !**

Ainsi, le propriétaire devra préalablement annoncer son projet, avec les annexes techniques de l'objet, **ce afin que le municipal ou la Municipalité définisse la procédure adéquate !**

Ce qui précède reste en vigueur jusqu'à une nouvelle LATC ou un nouveau RLATC !